

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-030

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2023-00554-011-001

Nom du projet : Lotissement du Lavandin

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations

Département : 26

Commune : Chabeuil

Bénéficiaire :

Drôme Ardèche Immobilier (DAI)

Motivations ou conditions :

Le dossier concernant le lotissement du Lavandin à Chabeuil (26) a été examiné par le CSRPN le jeudi 25 mai 2023. Le projet porté par la société Drôme Ardèche Immobilier (DAI) vise à aménager 33 à 35 logements, dont 60 % de logements locatifs sociaux, sur une surface d'environ 1 ha sur cette commune. Le site du projet est caractérisé par des pelouses thermophiles très rudéralisées, très entretenues, des friches thermophiles ourlifiées et un accru de feuillu. Aucune espèce de flore protégée n'est présente sur le site. L'enjeu faunistique, outre la présence d'espèces de reptiles comme le Léopard des murailles *Podarcis muralis* la Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, de mammifères comme le Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus* et quelques espèces de passereaux protégés et communs concerne en premier lieu l'Azuré du serpolet, *Maculinea arion*. L'emprise du projet impacte un patch de population de cette espèce. Par ailleurs, celle-ci nécessite dans son cycle de développement la présence d'une espèce d'hyménoptères (fourmi) du genre *Myrmica*, *Myrmica sabuleti*. La chenille de l'Azuré du Serpolet termine sa nymphose dans une fourmilière de cette espèce. Cette emprise du projet nécessite donc une compensation.

Le CSRPN regrette que la recherche des espèces protégées n'ait pas été conduite conformément à la réglementation, notamment dans la durée, au vu des enjeux présents sur le site, et que la cartographie de l'Azuré du serpolet sur la commune ne précise pas en chaque point ses volumes de population.

Lors de l'examen du dossier le CSRPN relève les éléments suivants :

1 – La durée de la compensation n'est pas conforme à ce qui est prescrit par la réglementation. A ce titre, le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ». Afin que la compensation soit conforme le CSRPN demande la mise en place d'une ORE d'une durée de 99 ans sur la parcelle de compensation pressentie.

2 – Aucune mesure n'a été prévue pour l'Azuré du Serpolet une fois que lotissement sera construit. C'est pourquoi, concernant l'entretien des espaces publics de celui-ci il demande, et ce dans le cadre de mesure d'accompagnement et de suivis et afin que les individus d'Azuré du Serpolet puissent continuer à bénéficier de conditions écologiques appropriés au maintien de sa population sur le site, que dans les actes authentiques notariés, les modalités d'entretiens des pelouses et des haies de ces espaces publics soient prescrites en faveur de l'Azuré du Serpolet par l'intermédiaire d'un cahier des charges adapté et précis afin de permettre et de favoriser la circulation des individus d'Azuré du Serpolet qui continueront de fréquenter le site.

3 – Les retours d'expérience sur *Myrmica sabuleti* pour compenser par translocation mettent en évidence d'infimes chances de succès dans ce type d'opérations. Le CSRPN préconise donc que le suivi de ce type de mesures soit réalisé avec le plus grand soin et la plus grande rigueur pendant toute la durée de réalisation du projet car la restauration de l'habitat de *Myrmica sabuleti* est difficile voire très délicate.

4 – Il apparaît nécessaire d'effectuer un suivi du développement des espèces exotiques envahissantes, et le cas échéant de mettre en place des mesures de lutte, à la fois sur la parcelle compensatoire et sur l'ensemble des espaces verts du lotissement.

5 – La mesure de réduction MR4 prévoit la perméabilité des limites séparatives des lots à la petite faune. Il convient de préciser « les dispositifs adaptés », et il apparaît souhaitable d'inscrire une servitude relative à cette perméabilité des clôtures dans les actes authentiques notariés.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et en remerciant le pétitionnaire pour son dialogue riche et constructif lors de l'examen du dossier en séance, le CSRPN rend un avis favorable sous conditions de mise en œuvre des éléments ci – dessus.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : IBORRA Olivier	
Avis :Favorable sous conditions	
Fait le :19/06/2023	Signature : 